

**Délibération N°8****COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an **deux mil vingt-quatre**  
Le **Trois Juillet à 19 heures**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes  
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 27 Juin 2024 s'est réuni, à la  
Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire publique  
sous la présidence de

**Monsieur Jacques de CHABANNES, Président**

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES, M. BOUCHET, M. BRUNIAU, Mme CHERVIN, M. ROUSSILHE, M. BODIN, Mme PERICHON, Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- Commune de LAPALISSE : Mme QUATRESSOUS, pouvoir à Mme CHERVIN
- Commune de LAPALISSE : Mme Annie de CHABANNES, pouvoir à Mme AUBIN
- Commune de LAPALISSE : M. FERBOS, pouvoir à M. BOUCHET
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD, pouvoir à M. LASSALLE

Absente :

Commune de SAINT-PRIX : Mme L'HULLIER

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

Monsieur le Président rappelle que le projet de création d'une cuisine commune avec l'EHPAD François Grèze de Lapalisse a été approuvé par le conseil communautaire lors de la séance du 2 juillet 2019, le Conseil Communautaire du 14 janvier 2020 a validé l'élaboration et la signature d'une convention de coopération entre l' EHPAD François GREZE et la Communauté de Communes Pays de Lapalisse.

Il rappelle que cette coopération répond à l'objectif fixé par l'article précité : assurer conjointement la réalisation de missions de services publics en vue d'atteindre des objectifs communs aux deux entités.

La fourniture de repas pour les écoles, les accueils collectifs de mineurs et le service de portage de repas à domicile constitue une mission de service public dévolue à la Communauté de communes Pays de Lapalisse qui est compétente, aux termes de ses statuts, pour la gestion de ces différents services.

La fourniture de repas par l'EHPAD constitue également une mission de service public dans la mesure où cet établissement doit assurer l'accueil et la prise en charge globale de ses résidents.

| NOMBRE DE CONSEILLERS |    |
|-----------------------|----|
| EN EXERCICE :         | 25 |
| PRESENTS :            | 20 |
| VOTANTS :             | 24 |

**OBJET :**

**AVENANT A LA  
CONVENTION DE LA  
COOPERATION DE LA  
CUISEINE COMMUNE**

Le projet de coopération, qui concerne exclusivement ces missions de service public, répond également à une volonté partagée de créer un équipement commun permettant de mutualiser les coûts de fonctionnement et d'améliorer la qualité des repas servis aux usagers, en privilégiant l'approvisionnement local, et en tenant compte de la nécessité de continuer à mettre en œuvre d'ici les obligations fixées par la loi

La Cuisine Commune est mise en service depuis Février 2022. Afin d'assurer une répartition des charges de fonctionnement exacte entre les 2 structures, il a été décidé d'insérer un article supplémentaire à la Convention de coopération.

**L'article 2.8 est intitulé Régularisation de la quote part due par chaque collectivité.**

L'article 2.8 est rédigé ainsi :

La régularisation de la quote-part due par chaque collectivité est calculée au plus tard avant la facturation du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année n+1.

Cette régularisation est calculée de la manière suivante :

- Détermination de la moyenne journalière des repas servis pour le compte de la communauté de communes du Pays de LAPALISSE, sur la base de 7 jours pour l'année N.
- Détermination de la moyenne journalière des repas servis pour le compte de l'EHPAD, sur la base de 7 jours pour l'année N.
- La quote-part résultant de ce calcul est arrondie à l'unité.

Ainsi, pour 2024, à la suite de la réunion du comité de pilotage restreint du 26 juin 2024, il a été décidé, sur la base des données 2023, de la répartition suivante :

|                                       |               |            |
|---------------------------------------|---------------|------------|
| TOTAL REPAS COM COM                   | <b>59195</b>  |            |
| TOTAL REPAS EHPAD                     | <b>110191</b> | Quote-part |
| Moyenne journalière sur 7 jours EHPAD | <b>302</b>    | 56%        |
| Moyenne journalière sur 7 jours CCDPL | <b>235</b>    | 44%        |
| Total 2 entités                       | <b>537</b>    |            |

La quote-part pour l'année 2024, concernant la répartition des dépenses liées au fonctionnement de la cuisine commune sera de 56% pour l'EHPAD et de 44% pour la Communauté de Communes à compter du 1er avril 2024.

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'insérer un article supplémentaire à la Convention de coopération : **L'article 2.8** est intitulé : **Régularisation de la quote part due par chaque collectivité** :

La régularisation de la quote-part due par chaque collectivité est calculée au plus tard avant la facturation du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année n+1.

Cette régularisation est calculée de la manière suivante :

- Détermination de la moyenne journalière des repas servis pour le compte de la communauté de communes du Pays de LAPALISSE, sur la base de 7 jours pour l'année N.

- Détermination de la moyenne journalière des repas servis pour le compte de l'EHPAD, sur la base de 7 jours pour l'année N.

- La quote-part résultant de ce calcul est arrondie à l'unité.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires pour l'insertion de cet article 2.8 dans la convention de coopération établie entre la Communauté de communes Pays de Lapalisse et l'EHPAD François GREZE, pour le fonctionnement de la cuisine commune.

- d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre la régularisation de cette quote-part.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,  
Le Président,  
J. de CHABANNES,

Le Président,  
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"

Certifié exécutoire  
Transmis en Sous-Préfecture  
de Vichy le : 15 JUL. 2024  
Publié ou Notifié le : 4 JUL. 2024  
Accusé Réception en Sous-Préfecture  
le :  
Ou Accusé Réception de la télétransmission  
le :

## **Avenant n°1 Convention de coopération**

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Pays de LAPALISSE

*Sise Boulevard de l'Hôtel-de-Ville – 03120 LAPALISSE*

ci-après dénommé la Communauté de communes Pays de LAPALISSE

Représentée par M. Jacques DE CHABANNES, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibérations du conseil communautaire du 16 juillet 2020,

Et

L'EHPAD François GREZE,

*Sis Avenue du Huit-Mai 1945 – 03120 LAPALISSE*

ci-après dénommé l'EHPAD François GREZE

Représenté par M. Michael MERCIER, Directeur, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 19 décembre 2019 et 23 juin 2020 ;

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 :**

La Cuisine Commune est mise en service depuis Février 2022. Afin d'assurer une répartition des charges de fonctionnement exacte entre les 2 structures, il a été décidé d'insérer un article supplémentaire à la Convention de coopération.

**L'article 2.8 est intitulé Régularisation de la quote part due par chaque collectivité.**

L'article 2.8 est rédigé ainsi :

La régularisation de la quote-part due par chaque collectivité est calculée au plus tard avant la facturation du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année n+1.

Cette régularisation est calculée de la manière suivante :

- Détermination de la moyenne journalière des repas servis pour le compte de la communauté de communes du Pays de LAPALISSE, sur la base de 7 jours pour l'année N.
- Détermination de la moyenne journalière des repas servis pour le compte de l'EHPAD, sur la base de 7 jours pour l'année N.
- La quote-part résultant de ce calcul est arrondie à l'unité.

Ainsi, pour 2024, à la suite de la réunion du comité de pilotage restreint du 26 juin 2024, il a été décidé, sur la base des données 2023, de la répartition suivante :

